

FFT / ANDES

Le texte en bleu concerne des dispositions qui doivent être adaptées à la situation locale ou être négociées entre la collectivité et le club

**CADRE GENERAL DE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS
ENTRE UNE COLLECTIVITE ET UNE ASSOCIATION AFFILIEE**

Propos liminaires

Ce cadre général de convention de mise à disposition a pour vocation principale de faciliter la mise au point de chaque convention particulière appelée à régir la relation contractuelle entre une collectivité territoriale et un club adhérent à la FFT

Ce cadre général ne peut envisager les particularités de chaque situation locale et n'a pour seule ambition que de rappeler les éléments indispensables qui doivent figurer dans la convention afin de rationaliser autant que faire se peut la mise à disposition d'équipement sportifs.

Une attention particulière doit être apportée, préalablement à la mise au point de la convention, sur les points suivants :

- La mise à disposition de l'équipement risque-t-elle de s'inscrire dans le cadre d'une **exploitation économique** par le titulaire ?
- La mise à disposition de l'équipement permet-elle au titulaire de percevoir des recettes substantielles, directement liées à la mise à disposition ?

Une réponse positive à la première question incitera la collectivité propriétaire à vérifier préalablement à la conclusion de la convention si elle n'est pas tenue en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, à organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, sous réserve des exceptions prévues à l'article aux articles L. 2121-1-2 et L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques régissant la matière.

Si la plupart des clubs de tennis, concernés par la mise à disposition d'équipements municipaux, ~~peuvent~~ pourraient soutenir à bon droit qu'ils ne peuvent ~~véritablement~~ s'inscrire dans le cadre d'une exploitation économique *stricto sensu*, il n'en demeure pas moins que des exceptions peuvent ici ou là se manifester, alors même que la notion d'exploitation économique, extensive, n'a pas été encore précisée par la jurisprudence dans ce domaine très particulier.

La question doit donc être posée au cas par cas.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, celle-ci devant être calculée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L. 2125-3 du même code).

Une dérogation à ce principe est toutefois prévue (article L.2125 du CGPPP) au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Ainsi, une collectivité est en droit d'accorder une gratuité d'utilisation à un club de tennis pour l'utilisation d'installations sportives appartenant à son domaine public dès lors que ce club répond à ces exigences. Le caractère non lucratif du club doit être apprécié au regard des critères de lucrativité fixés par l'instruction fiscale 4-H-5-06 du 18 décembre 2006.

La question de la redevance est abordée *infra* dans le corps du cadre de convention, en revanche la nécessité ou pas de faire une mise en concurrence préalable reste, en amont, du ressort de la collectivité.

ENTRE :

La collectivité (ou la communauté de communes/d'agglomération) de, ci-après dénommée "La collectivité", représentée par son Maire (Président), Monsieur/Madame, agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal (communautaire) en date du devenue exécutoire le

D'une part,

Et

L'association, régie par la loi de 1901¹, déclarée à la Préfecture le affiliée à la Fédération Française de tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé....., représentée par son Président, Monsieur/Madame Demeurant à, agissant es-qualité en vertu de l'article des statuts de ladite association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

¹- Pour les départements 57, 67 et 68, par les articles 21 à 79 du code civil local et déclarée au Tribunal d'Instance le...
2019

Projet (document de travail)

PREAMBULE

Historique, le cas échéant.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le cas échéant, rappel sur les formalités préalables de mise en concurrence (ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017) – voir à ce sujet les propos liminaires.

Le club : présentation générale :

- Ses effectifs (globaux, jeunes, adultes) et leur évolution au cours des cinq dernières années.
- Son organisation, ses moyens.
- Ses activités : éducative, sportive, d'animation.
- Description sommaire de son niveau sportif.
- Les grands axes de son projet sportif, éducatif et d'animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Recommandations, explications, précisions

- (1) Un historique de la situation peut être justifié, suivant les cas particuliers : éventuellement rappeler toutes les dispositions antérieures ou décrire tous les éléments caractéristiques de la situation antérieure en lien avec le club (les conditions d'origine de son implantation, son rôle, son rayonnement, etc.) ou la discipline.
- (2) La présentation générale du club et de son projet sportif, éducatif et d'animation doit être détaillée. Mais elle peut être synthétique et renvoyer à un document joint en annexe.
- (3) La présentation générale du club peut être complétée par l'indication du volume d'heures de bénévolat que nécessitent le fonctionnement et l'animation du club.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de tennis, situés lieudit "...." sur les parcelles cadastrées n°
Section appartenant au domaine public communal (communautaire) sont constitués par :
.....

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

- (4) Les équipements doivent être détaillés.
- (5) La valorisation des équipements peut être ajoutée si les parties l'estiment utile à l'information.

- (6) Sauf cas particulier (qui doit être explicité), la durée ne doit pas être trop longue. Il s'agit de l'occupation du domaine public communal/communautaire. La mise à disposition ne peut donc être que de nature précaire et révocable. Une durée longue pourrait être considérée comme suspecte et constituer un indice, parmi d'autres, de requalification de la convention.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droit d'accès et principe de non discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

(7) **Un article 5.4 peut, le cas échéant, être inséré** pour prévoir l'usage par les scolaires ou par la ligue ou le comité départemental, dans des conditions limitées :

5.4 Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage, à savoir (désignation de ou des établissement(s),
- des associations scolaires, dans le cadre de leur activité organisée ⁽¹⁾ à savoir ⁽²⁾ : (désignation des associations), à la condition que l'usage par ces établissements ou associations soit strictement limité dans le temps et soit compatible avec le projet de développement du club (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre). A ces fins, un planning d'utilisation des équipements sera établi en septembre de chaque année et fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et le club.

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux moniteurs exerçant à titre libéral et aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Peut être prévue ici, une mise à disposition ponctuelle pour la ligue et le Comité départemental :

« Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel moyen de heures-courts, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis : rassemblement / entraînement de

jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...). Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis. »

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune/collectivité.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage [le cas échéant]) des courts et des

(8) Article 7 : Toutes ces dispositions doivent résulter, point par point, d'accords spécifiques.

équipements (club house, vestiaires).

- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

7.2 - La collectivité s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

(9) Ou par la commune, suivant l'accord local (voir ci-dessous).

(10) Ou par le club, suivant l'accord local (voir ci-dessus).

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

(11) Le club étant affilié à la FFT, ses membres licenciés et les pratiquants qui utilisent légitimement ses installations sportives sont couverts en responsabilité civile.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 - mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9-1 – mise à disposition à titre onéreux (Variante)

9.2 - charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. la collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - régime des recettes publicitaires.

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

9.4 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

2019

A envisager : l'exploitation économique des installations impliquant une mise en concurrence préalable est à considérer pour l'attributaire (voir préambule)

(12) Il conviendra pour le club de vérifier l'impact de ses activités (et notamment avec la location des terrains mis à disposition) sur son statut fiscal et les impositions et taxes associés.

(13) Il conviendra d'informer la collectivité du montant de la redevance demandée par le club à l'enseignant pour l'utilisation du court pendant 1 heure, ainsi qu'aux pratiquants non licenciés

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 10

10.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité

2019

Départemental de tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en exemplaires originaux àle

Le Maire,

Le Président du club,